



PREFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**A R R E T E N ° 2 0 1 9 - 0 0 6 5**

**Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement à la mouche »  
avec remise à l'eau immédiate des truites fario, sur la rivière La Grande Sauldre  
Commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE**

-----  
La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 7°, R.436-23 IV, R.436-40 7° ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2019 par Monsieur Robert GAUTHIER, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, « Le Pêcheur Solognot » à ARGENT-SUR-SAUDRE ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 15 février 2019 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'AFB du Cher en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-0005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière La Grande Sauldre est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que la limitation de l'exercice de la pêche « uniquement à la mouche » permet la préservation des géniteurs des différentes espèces piscicoles ;

Considérant que l'état de conservation des populations de truite fario au niveau de la Grande Sauldre ne permet pas des prélèvements importants et que la remise à l'eau immédiate des spécimens capturés permet le maintien et éventuellement le développement de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

- 2 -

**ARRETE** :

Article 1er : L'exercice de la pratique de la pêche est limitée à la pratique dite « uniquement à la mouche » sur la rivière La Grande Sauldre (eau classée en 1ère catégorie piscicole), lieu-dit Le Parc Municipal, sur une longueur de 500 m, pour la période du 09 mars 2019 au 19 septembre 2021 :

- limites amont : grand bras : passe à poissons et pelle solaire,  
petit bras : empelage du parc.
- limite aval : confluence des 2 bras (pelle du parc).

Des panneaux de type P4 avec mention « du 09 mars 2019 au 19 septembre 2021 » ci-après seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot » en limite amont et aval des zones concernées.



Article 2 : La remise à l'eau des truites fario est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Pêcheur Solognot », en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention « remise à l'eau obligatoire, truite fario ».



Article 3 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 7° (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Le non respect des dispositions du présent arrêté, dûment constaté, pourra entraîner l'abrogation de l'arrêté sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

- 3 -

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 06 mars 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ